



## Arrêté municipal temporaire 24-DST-050 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 24-DST-049 du 12 février 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE** pour l'occupation du domaine public nécessitant l'utilisation d'une benne avec broyeur à branches ;

**Vu** la demande formulée le 9 février 2024 par l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE** sise 8 rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour occuper le domaine public dans le cadre de l'abattage de deux (2) tilleuls au droit du numéro 8 rue de l'Église, réalisés pour le compte d'Angers Loire Métropole, ces travaux requérant l'installation d'une benne avec broyeur à branches ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur ces voies ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux **du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus.**

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, sur ce parking, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE** le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le **stationnement des véhicules sera interdit sur le parking** en raison de la présence d'une benne avec broyeur à branches ;
- la **circulation des piétons sera interdite** et devra s'effectuer obligatoirement sur le trottoir opposé au chantier **avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite** ;
- la **circulation des véhicules sur la chaussée pourra être perturbée** notamment lors de l'installation et du repli du chantier.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant la voirie ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE** et ce 48h avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier

**Article 6** - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE** sur site sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention et son retrait à la fin des travaux.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 28 FÉVRIER 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL HALOPE PAYSAGISTE**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 12/02/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement